

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre du Budget, de la Culture et du Sport de la Communauté française, le 4 janvier 1994, d'une demande d'avis sur un avant-projet de décret "relatif au théâtre pour l'enfance et la jeunesse", a donné le 16 février 1994 l'avis suivant :

### Article 1er.

Il est proposé de rédiger la disposition de la manière suivante :

"Article 1er. Pour l'application du présent décret, il faut entendre par :

- 1° "Conseil" : le Conseil du théâtre pour l'enfance et la jeunesse, institué par le présent décret;
- 2° "théâtre pour l'enfance et la jeunesse" : le théâtre professionnel destiné aux enfants et adolescents âgés de moins de seize ans;
- 3° "compagnie" : un groupe de personnes assumant la création et la diffusion de spectacles de théâtre pour l'enfance et la jeunesse, par ses moyens propres ou en coproduction".

### Article 2.

Cette disposition, qui se borne à énoncer le contenu du décret, est dépourvue de portée normative et doit être omise.

### Chapitre II.

Le contenu de ce chapitre serait mieux traduit par l'intitulé suivant : "Subventionnement des compagnies agréées".

.../...

La même rédaction sera adoptée pour les intitulés des chapitres III et IV.

Article 3 (devenant l'article 2).

1. La phrase introductive ("Pour introduire une demande ...") conduit à croire qu'elle fixe les modalités de l'introduction des demandes d'agrément, alors que ces modalités, en vertu de l'article 19 du projet, doivent être déterminées par le Gouvernement. Par ailleurs, le mot "professionnel" doit être omis, en raison de la définition donnée à l'article 1er, 2º.

Le texte suivant est proposé :

"Art. 3. Une compagnie peut être agréée pour le théâtre pour l'enfance et la jeunesse, lorsqu'elle satisfait aux conditions suivantes :".

2. Au 1º, mieux vaut remplacer les mots "de manière prioritaire" par le mot "principalement". La remarque vaut également pour l'article 7, alinéa 1er, 1º.

3. Le 2º serait mieux rédigé comme suit :

"2º avoir exercé, depuis trois ans au moins, des activités théâtrales pour l'enfance et la jeunesse dans des conditions de qualité professionnelle jugées suffisantes par le Conseil;".

.../...

4. Au 3<sup>o</sup>, les termes "l'adaptation d'un ou de plusieurs auteurs belges d'expression française" sont susceptibles de plusieurs interprétations :

- a) s'agit-il de l'adaptation pour le théâtre, de l'oeuvre d'un ou de plusieurs auteurs belges d'expression française ?
- b) s'agit-il, plutôt, de l'adaptation, par un auteur belge d'expression française, d'une oeuvre écrite dans une autre langue ?
- c) s'agit-il de l'adaptation, pour le théâtre, d'une oeuvre, théâtrale ou non, écrite par un auteur de langue française ?

L'ambiguïté doit être levée.

L'observation vaut aussi pour l'article 7, 3<sup>o</sup>, de l'avant-projet.

5. La condition énoncée au 4<sup>o</sup> comporte une différence de traitement entre les compagnies qui sont dotées de la personnalité juridique et celles qui ne le sont pas.

L'exposé des motifs devrait, au moins, énoncer les motifs, compatibles avec l'article 6 (devenu 10) de la Constitution, qui justifient pareille distinction.

La même observation vaut pour l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, de l'avant-projet.

.../...

6. Au 5º, la condition que la compagnie fasse la preuve de sa "bonne gestion administrative" est vague.

Par ailleurs, celle suivant laquelle la compagnie doit "être en équilibre financier" risque de la priver d'un agrément qui la ferait bénéficier d'un subside de nature à établir son équilibre financier et assurer sa viabilité.

En outre, le mot "ressources", qui englobe les subventions éventuelles, paraît préférable au mot "recettes".

Le texte sera revu pour tenir compte de ces observations.

Celles-ci valent aussi pour l'article 7, alinéa 1er, 5º, de l'avant-projet.

#### Article 4 (devenant l'article 3).

1. Il est proposé de rédiger comme suit l'alinéa 1er :

"Art. 3. Le Gouvernement se prononce sur la demande d'agrément, après avoir demandé l'avis motivé du Conseil".

2. Les alinéas 2 et 3 seront fusionnés et on omettra le mot "initialement".

.../...

3. Le dernier alinéa serait mieux rédigé comme suit :

"A défaut de notification, au plus tard six mois avant l'échéance d'une décision sur le renouvellement, l'agrément est, de plein droit, prorogé d'un an".

#### Article 5 (devenant l'article 4).

L'alinéa 1er consacre, au profit des compagnies agréées, le "droit à une subvention pour leurs frais de fonctionnement".

Suivant l'exposé des motifs, la subvention dont s'agit tient notamment compte de la "masse salariale des travailleurs du spectacle" et des "frais de création et d'exploitation auxquels la compagnie doit faire face". Cette explication ne clarifie pas à suffisance la notion de "frais de fonctionnement" utilisée dans le texte en avant-projet, qui peut prêter à diverses interprétations. Il serait opportun de préciser cette notion dans ce texte et d'indiquer, notamment, si elle vise également l'ensemble des frais de personnel.

#### Article 6.

La disposition trouverait mieux sa place au chapitre VI (erronément mentionné IV dans le texte en projet), parmi les "Dispositions communes aux compagnies agréées et conventionnées et aux centres dramatiques", par exemple à la suite de l'article 19, devenant l'article 16, qui prévoit déjà diverses mesures d'exécution que le Gouvernement doit arrêter.

.../...

Article 7 (devenant l'article 5).

1. La phrase introductive de l'alinéa 1er serait mieux rédigée comme suit :

"Art. 5. Pour être admise à la reconnaissance comme théâtre professionnel conventionné pour l'enfance et la jeunesse, la compagnie doit satisfaire aux conditions suivantes :".

2. Au 2º de l'alinéa 1er, on omettra les mots "du présent décret comme compagnie agréée".

3. Afin d'éviter la phrase incidente de l'alinéa 1er, 3º, on remplacera, à l'alinéa 2, les mots "des points 7º et 8º du présent article" par les mots "prévu à l'alinéa 1er, 3º, 7º et 8º".

Article 8 (devenant l'article 6).

1. Compte tenu de la phrase introductive proposée pour l'alinéa 1er de la disposition précédente, l'alinéa 1er serait mieux rédigé comme suit :

"Art. 6. Le Gouvernement accorde ou refuse la reconnaissance, après avoir pris l'avis motivé du Conseil".

2. Les alinéas 2 et 3 de la disposition en projet prévoient que la reconnaissance est accordée ou renouvelée "pour une période de trois ou quatre ans".

.../...

La question se pose si le délai sera choisi par le demandeur lui-même ou bien s'il sera imposé par l'autorité qui accorde l'agrément. En ce dernier cas, il s'impose, pour éviter l'arbitraire, que le texte définisse les critères qui devront guider le Gouvernement.

Le cas échéant, l'article 7, devant l'article 5, 6°, sera revu pour tenir compte de la suite qui sera donnée à l'observation.

Article 9 (devenant l'article 7).

1. Il faut écrire "§ 1er" et "§ 2".

2. Le paragraphe 1er, alinéa 1er, serait mieux rédigé comme suit :

"Art. 7. § 1er. La Communauté française conclut avec la compagnie reconnue un contrat-programme qui prend effet à la même date que la reconnaissance".

3. Le cinquième tiret devenant le 5° du paragraphe 1er, alinéa 2, appelle les observations suivantes :

a) l'article 19, b), devenant 2° de l'avant-projet, réserve au Gouvernement la compétence de fixer les conditions du retrait de la reconnaissance. Il n'y a donc pas lieu de laisser cette question à la discrétion des parties au contrat-programme;

.../...

- b) selon l'explication fournie par la déléguée du ministre, la clause dite "de suspension du contrat-programme" devrait permettre de surseoir au paiement des subventions lorsque la compagnie ne respecte pas certaines de ses obligations; compte tenu de l'article 71, § 1er, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, une telle clause n'est admissible que si elle prévoit un régime plus sévère ou plus contraignant que celui qui résulte des articles 55 à 58 des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991.

Le texte doit, dès lors, être fondamentalement revu.

3. Au début du paragraphe 2, on écrira : "En ce qui concerne le volume d'activités visé au paragraphe 1er, alinéa 2, 1<sup>o</sup>, le Gouvernement ...".

#### Article 10 (devenant l'article 8).

Au début de la disposition, mieux vaut écrire : "Après avoir recueilli l'avis motivé du Conseil ...". La même rédaction sera adoptée aux articles 12, alinéa 1er, et 16.

#### Article 11 (devenant l'article 9).

Les mots "ou à défaut déterminée par un accord entre le Gouvernement et les compagnies conventionnées doivent être omis; en effet, n'étant pas compétente en

.../...

matière de droit du travail (1), la Communauté est sans pouvoir pour remédier, en matière de fixation des salaires, à l'absence de convention collective du travail.

De manière générale, d'ailleurs, il n'y a pas lieu d'imposer le respect d'obligations légales existantes, sauf si l'on entend prévoir que le non-respect de ces dernières peut entraîner le retrait ou la suspension de l'agrément.

Article 12 (devenant l'article 10).

1. A l'alinéa 1er, il conviendrait de prévoir que l'avis du Conseil doit être motivé.

2. La première phrase du second alinéa trouverait mieux sa place à l'article 19, devenant l'article 16.

Article 13 (devenant l'article 11).

Mieux vaut écrire :

"Art. 11. Le Gouvernement peut agréer, respectivement dans la région de langue française et dans la région de Bruxelles-Capitale, une association comme centre dramatique pour l'enfance et la jeunesse. Cet agrément donne droit à des subventions dont le Gouvernement arrête le mode de calcul".

---

(1) Voy. l'article 6, § 1er, VI, alinéa 5, 12° de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Article 14 (devenant l'article 12).

1. A l'alinéa 1er, 2°, on écrira : "destiné aux futurs enseignants en formation et aux enseignants en formation continuée;".

2. Il serait bon que l'exposé des motifs explique le sens des termes "sans exclusive" utilisé au 3° du même alinéa.

3. A l'alinéa 2, on écrira :

"Les centres peuvent, de manière accessoire, produire ensemble des spectacles pour l'enfance et la jeunesse".

Article 15 (devenant l'article 13).

1. Le texte suivant est proposé pour la phrase introductive :

"Art. 13. Une association peut être agréée comme centre dramatique pour l'enfance et la jeunesse, lorsqu'elle satisfait aux conditions suivantes :".

2. En ce qui concerne le 1°, il est renvoyé à l'observation qui a été faite à propos de l'article 3, devenant l'article 2, 4°.

.../...

3. La phrase incidente du 2° doit faire l'objet d'un alinéa distinct.

Article 16 (devenant l'article 14).

On remplacera le mot "statue" par les mots "se prononce".

Articles 17 et 18 (devenant l'article 15).

1. Ces dispositions doivent être groupées; il faut, de toute façon, éviter de commencer un article par l'expression "lesdites", qui se réfère en l'espèce au contenu d'une autre disposition sans la désigner comme il aurait fallu.

2. La disposition de l'article 17 de l'avant-projet, en tant qu'elle prévoit l'octroi de subventions "dans les limites des crédits budgétaires", est inconciliable avec les articles 9 et 13 (devenant les articles 7 et 11) du projet qui ouvrent, pour plusieurs années, un véritable droit aux subventions.

Si elle concernait uniquement le paiement des subventions, la disposition devrait être omise puisqu'elle ne constituerait que la reproduction du principe inscrit à l'article 28, alinéa 1er, des lois sur la comptabilité de l'Etat.

.../...

3. Le mot "acquises" utilisé à l'article 18 est imprécis. Il y a lieu de mieux traduire les intentions des auteurs de l'avant-projet.

Article 19 (devenant l'article 16).

1. Comme le décret énonce les conditions requises pour l'obtention d'un agrément ou d'une reconnaissance, il convient qu'il détermine également quelles circonstances peuvent conduire au retrait ou à la suspension, le Gouvernement étant alors chargé d'en fixer les modalités; si, par exemple, le Gouvernement entend que le retrait puisse résulter, soit du non-respect des conditions imposées pour l'obtention de l'agrément ou de la reconnaissance (en ce compris des conditions que le Gouvernement est habilité à arrêter), soit de la violation d'autres règles légales, telles que celles relatives à la législation sociale, il convient que le décret le prévoie explicitement.

2. Au point b), devenant le 2°, les mots "les conditions et règles de procédure de renouvellement" devraient être remplacés par les mots "les modalités de renouvellement", puisque, comme l'a confirmé la déléguée du ministre, les conditions de renouvellement de l'agrément ou de la reconnaissance sont identiques à celles prévalant initialement lors du premier agrément ou de la première reconnaissance.

.../...

3. Si l'on souhaite que des "obligations artistiques et administratives" complémentaires puissent être imposées, il y a lieu que le décret précise, à tout le moins, au point c), devenant le 3°, de quel type d'obligations il peut s'agir.

4. Pour donner suite aux observations qui ont été faites à propos des articles 6 et 12, il pourrait être prévu de compléter la disposition par un 4° rédigé comme suit :

"4° le mode de calcul et de liquidation des subventions".

Article 20 (devenant l'article 17).

1. A l'alinéa 2, mieux vaut écrire :

"Le Conseil est constitué dans le respect des articles 6 et 7 de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques.

Il doit comprendre : ".

2. Un décret ne peut prévoir la désignation d'un fonctionnaire déterminé. Ce soin revient exclusivement au Gouvernement.

On remplacera donc, à l'alinéa 3, les mots "Le directeur général qui a le théâtre dans ses attributions ou son représentant" par les mots "Un fonctionnaire de la Communauté française désigné par le Gouvernement".

.../...

L'observation vaut aussi pour l'article 2, alinéa 2.

Article 23 (devenant l'article 20).

1. Au troisième alinéa, la référence au décret du 23 juin 1973 doit être omise, étant donné que ce dernier est abrogé. On écrira :

"Les compagnies subventionnées à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont dispensées de la condition prévue à l'article 5, 2°, durant les deux années qui suivent cette date".

2. En vertu du décret du 25 juin 1973 relatif aux conditions d'agrément et d'octroi de subsides aux théâtres de l'enfance et de la jeunesse, modifié par le décret du 17 avril 1990, les membres du Conseil du théâtre de l'enfance et de la jeunesse institué par ledit décret, ont été nommés pour quatre ans; leur mandat expiera donc, normalement, le 3 décembre 1994, soit avant la date d'entrée en vigueur du présent avant-projet de décret. Le texte suivant est, dès lors, proposé pour l'alinéa 4 :

"Jusqu'à la date de l'installation du Conseil du théâtre pour l'enfance et la jeunesse institué par le présent décret, le Conseil du théâtre de l'enfance et de la jeunesse en remplit les fonctions; le mandat de ses membres est, à cette fin, prorogé jusqu'à cette date".

.../...

Observations finales.

1. Sauf pour l'article 1er, les dispositions du projet doivent être numérotées "Art. 2.", "Art. 3.", etc., et non "Article 2.", "Article 3.", etc.

2. Les subdivisions d'une phrase doivent se faire par 1º, 2º, 3º, etc., ceux-ci étant eux-mêmes éventuellement subdivisés en a), b), c), etc.

Le tirets seront donc remplacés par 1º, 2º, 3º, 4º, 5º; ils se termineront par un point virgule.

3. Les délais et les pourcentages doivent s'écrire en toutes lettres.

4. Il n'est pas d'usage d'interrompre une énumération par l'insertion de phrases ou d'alinéas incidents.

5. Le sigle § doit être suivi d'un point, non d'un tiret.

6. Lorsqu'il est fait référence à un article de l'avant-projet, on omettra les mots "du présent décret".

7. La double conjonction "et/ou" sera, en principe, remplacée par la conjonction "ou".

-----

DV.

- 17 -

L. 23.024/9.

La chambre était composée de

|             |                |                         |
|-------------|----------------|-------------------------|
| Messieurs : | C.-L. CLOSSET, | président de chambre,   |
|             | R. ANDERSEN,   | conseillers d'Etat,     |
|             | J. MESSINNE,   |                         |
|             | J. DE GAVRE,   | assesseurs de la        |
|             | F. DELPEREE,   | section de législation, |
| Madame :    | M. PROOST,     | greffier.               |

Le rapport a été présenté par M. P. ERNOTTE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. QUINTIN, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

C.-L. CLOSSET.

.../...